RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/91 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1991

déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 (4), et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission, du 20 novembre 1991, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la fabrication d'aliments composés et modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 (5), le lait écrémé en poudre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer ; que cette date est fixée en fonction de l'évolution des stocks de lait écrémé en poudre et des quantités disponibles ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le lait écrémé en poudre visé à l'article 1er du règlemnt (CEE) n° 3398/91 doit être entré en stock en Espagne ou en Irlande avant le 1er juillet 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.
(3) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(5) JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16.